



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°221-2019 DU 23 DECEMBRE 2019

PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO CAMPAGNE 2019-2020

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,

- VU la délibération 2019-030 « COQUILLES SAINT-JACQUES - SM - A » du 21 novembre 2019 du CRPME portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo ;
- VU la délibération 2019-031 « COQUILLES SAINT-JACQUES - SM - B » du 21 novembre 2019 du CRPME fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint Jacques sur le secteur de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2005 portant modification de l'arrêté du 08 septembre 1998 ayant créé un cantonnement pour semis de coquilles de Saint-Jacques sur le littoral du département d'Ille et Vilaine ;
- VU la décision n°212-2019 du 18 décembre 2019 ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPME) d'Ille-et-Vilaine en date du 23 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Saint-Malo et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

DECIDE

Article 1 : Date d'ouverture et de fermeture de la campagne

Pour la campagne 2019-2020, la date d'ouverture de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo est fixée au **lundi 2 décembre 2019**.

La date de fermeture de la campagne sera arrêtée par décision du Président CRPME de Bretagne sur proposition du CDPME d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Pêche à la drague - calendrier et zones de pêche

2.1 Zones de pêche à la drague

A compter du 02 décembre 2019, la pêche à la drague sera autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (cf. carte en Annexe 1) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Est, par le méridien de la pointe du Meinga (longitude 1°56'13" O),
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.

Sont également fermés à la pêche les périmètres suivants :

a) le secteur suivant délimité par :

- au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
- au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
- à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
- à l'Est, par la côte.

b) le cantonnement de coquilles St-Jacques :

- Point n°1 : 48°41'35'' N - 002°09'00 W
- Point n°2 : 48°41'35'' N - 002°08'00 W
- Point n°3 : 48°40'70'' N - 002°08'00 W
- Point n°4 : 48°40'70'' N - 002°09'00'' W

c) les concessions conchyloles.

2.2 Calendrier et horaires de pêche à la drague

La pêche est ouverte les **lundis, mardis, et jeudis** de **8H à 14H** pour l'exploitation à la drague.

La pêche sera fermée les 23, 24, 30 et 31 décembre 2019.

A l'exception des jours de pêche exceptionnels mentionnés à l'article 4, la pêche est fermée les mercredis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 3 : Pêche en plongée - calendrier et zones de pêche

3.1 Zones de pêche en plongée

A compter du 02 décembre 2019, la pêche en plongée sera autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (cf. carte en Annexe 2) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Est, par la ligne séparatrice des régions (tel que défini par l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990),
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la Plate.

Sont également fermés à la pêche les périmètres suivants :

a) le secteur suivant délimité par :

- au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
- au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
- à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
- à l'Est, par la côte.

b) le cantonnement de coquilles St-Jacques :

- Point n°1 : 48°41'35'' N - 002°09'00 W
- Point n°2 : 48°41'35'' N - 002°08'00 W
- Point n°3 : 48°40'70'' N - 002°08'00 W
- Point n°4 : 48°40'70'' N - 002°09'00'' W

c) les concessions conchyliques.

3.2 Calendrier et horaires de pêche en plongée

La pêche est ouverte les **lundis, mardis, mercredis et jeudis** de **9H à 17H** pour l'exploitation en plongée.

La pêche sera fermée les 23, 24, 30 et 31 décembre 2019.

A l'exception des jours de pêche exceptionnels mentionnés à l'article 4, la pêche est fermée les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.

La liste des navires autorisés à pratiquer la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée figure à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 4 : Ouvertures exceptionnelles de pêche

4.1 Pêche à la drague

Durant la période de fin d'année, la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sera ouverte en dérogation aux articles 2 et 3 les jours et selon les horaires suivants :

- **vendredi 13, vendredi 20, samedi 21, vendredi 27 et samedi 28 décembre 2019.**
- Lors de ces journées, la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague est autorisée de **6h00 à 12h00**.

Ces journées pourront être modifiées en fonction du déroulement de la campagne et de la commercialisation par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

4.2 Pêche en plongée

Durant la période de fin d'année, la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée sera ouverte en dérogation aux articles 2 et 3 les jours et selon les horaires suivants :

- **vendredi 13, vendredi 20, samedi 21, vendredi 27 et samedi 28 décembre 2019.**
- Lors de ces journées, la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée est autorisée de **9h00 à 17h00**.

Ces journées pourront être modifiées en fonction du déroulement de la campagne et de la commercialisation par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Quotas

5.1 Pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague

Les quantités maximales autorisées pour l'exploitation à la drague sont fixées à **250 Kg/ homme / jour dans la limite de 1000 Kg/ navire /jour**.

Les élèves embarqués en période de stage ne seront pas comptabilisés dans la définition du quota journalier par navire. Seuls les stagiaires en contrat de professionnalisation pour le certificat de matelot pourront être comptabilisés.

Ces quantités pourront être modulées en cours de campagne en tant que de besoin par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

5.2 Pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée

Les quantités maximales autorisées pour l'exploitation en plongée sont de **300 Kg/navire/jour**.

Ces quantités pourront être modulées en cours de campagne en tant que de besoin par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Pesée et Godaille


Chaque navire doit présenter en criée l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée. La godaille est fixée à un maximum de **30 kg** par bateau et par jour de pêche.

Article 7 : Dispositions diverses

La présente décision abroge et remplace la décision n°212-2019 du 18 décembre 2019.

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

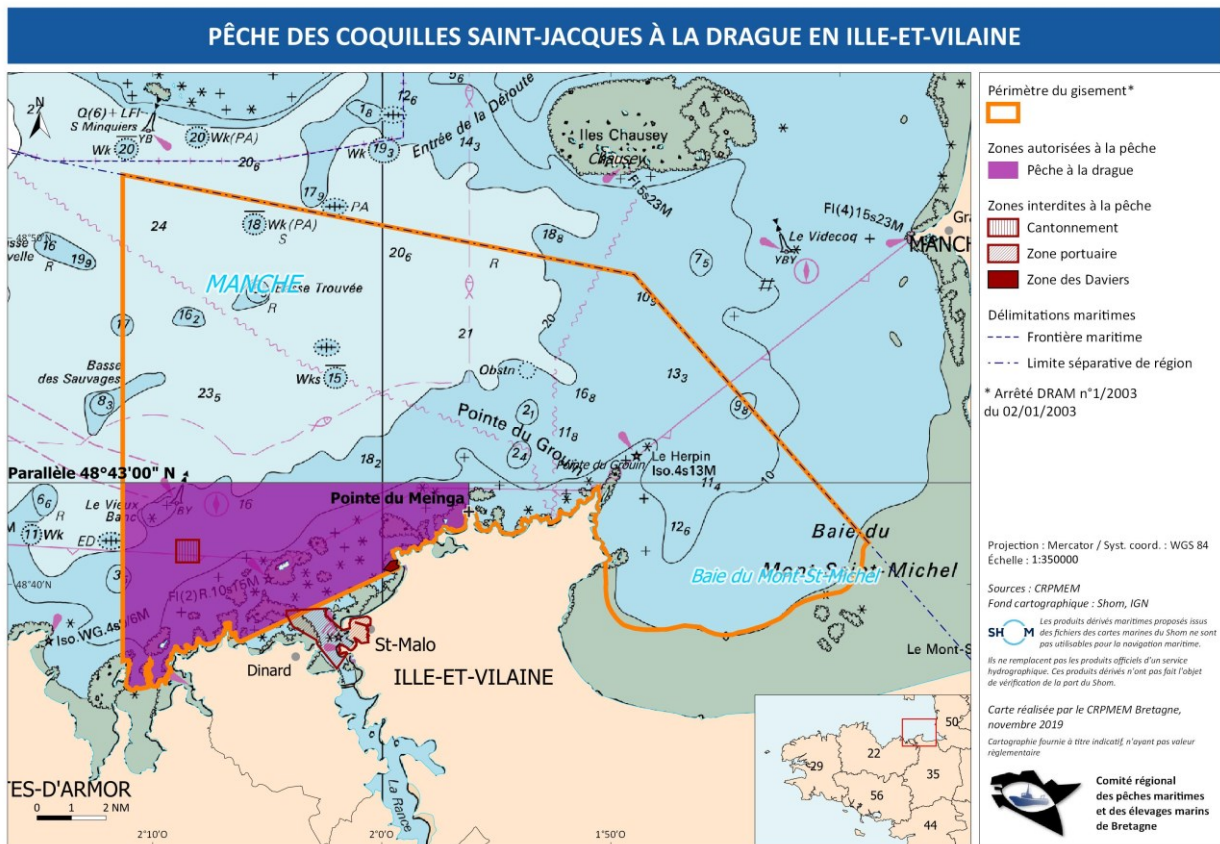
Le Président du groupe de travail Coquillages
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

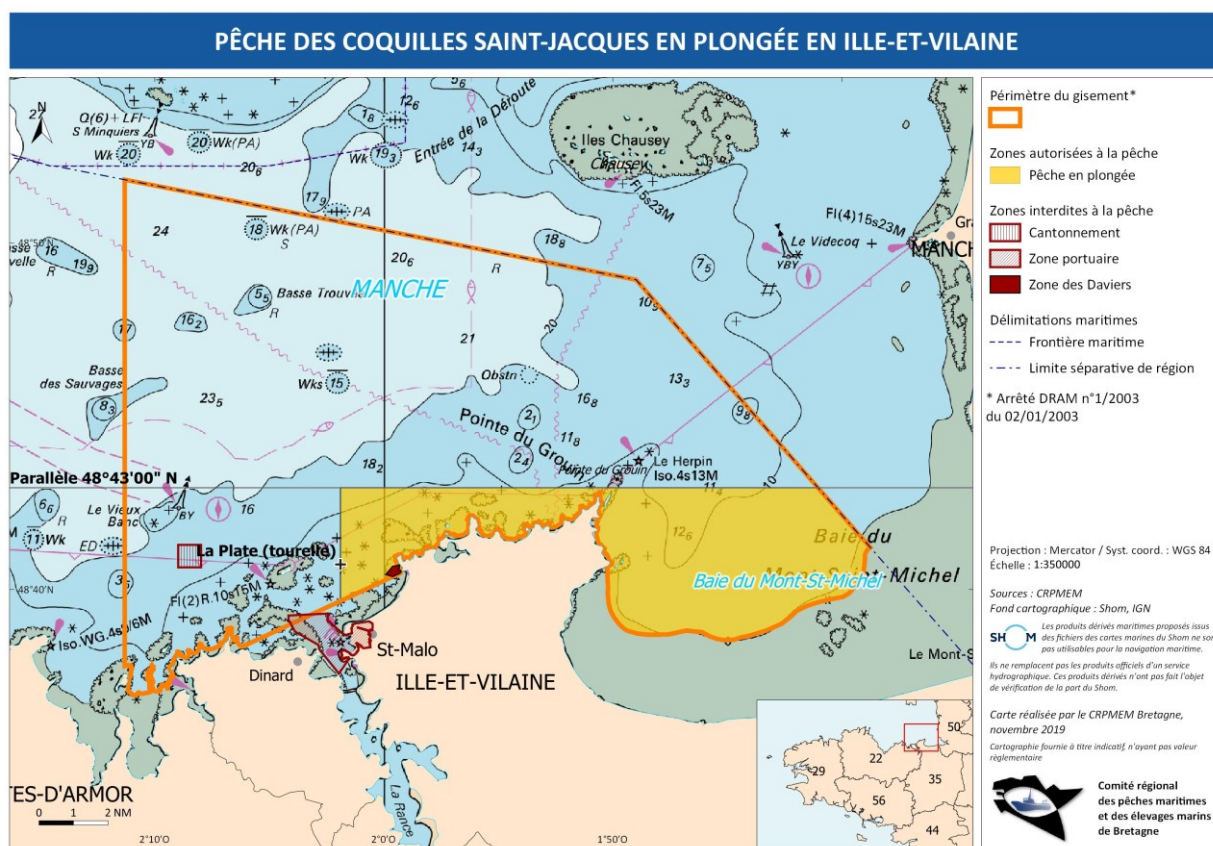
ANNEXE 1 à la décision n°221-2019 du 23 DECEMBRE 2019

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ à la drague (1^{ère} partie de campagne 2019-2020)



ANNEXE 2 à la décision n°221-2019 du 23 DECEMBRE 2019

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ en plongée (1^{ère} partie de campagne 2019-2020)



ANNEXE 3 à la décision n°221-2019 du 23 DECEMBRE 2019

Liste des navires titulaires des licences de pêche en plongée

Immatriculation	Navire	Nom du titulaire	Prénom du titulaire
SM 930882	REDER AR MOR V	JEHANNNO	PAUL-HENRY
SM 925091	ENOLEN	JEHANNNO	LAURENT
SM 931241	ALTAÏR VIII	JEHANNNO	LAURENT
SM 925478	LEONOE	ORVEILLON	PHILIPPE
SM 925084	RAM	JEHANNNO	OLIVIER